

Tableau historique

du 28 juillet 1999

(Entrée en vigueur : 5 août 1999)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application;
vu la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ⁽⁸⁾
arrête :

Titre I Dispositions préliminaires

Art. 1 ⁽⁸⁾ Portée du règlement

Le présent règlement a pour objet l'application des dispositions fédérales en matière de déchets et des dispositions de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (ci-après loi).

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après le département) est l'autorité compétente chargée de l'application de la loi et du présent règlement. ⁽⁶⁾

² Il peut, si nécessaire, émettre des directives, notamment sur la définition de certains types de déchets ou sur la gestion de déchets particuliers. Il peut également prescrire l'application de certaines normes professionnelles.

Art. 3 Collaboration avec les communes

¹ Le département et les communes collaborent quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets.

² Le département collabore également avec les communes pour la formation des personnes employées dans le domaine de la gestion des déchets et pour établir et mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation de la population.

Art. 4 Information et formation

¹ Le département informe le public, les communes genevoises, les autres collectivités publiques concernées et les entreprises. Cette information porte sur la gestion des déchets, en particulier sur la diminution à la source et la valorisation des déchets. Le département peut déléguer, sous sa surveillance, tout ou partie de cette tâche à un organisme de droit public ou privé.

² Le département tient une liste des installations d'élimination des déchets dûment autorisées, des types de déchets éliminés et, si possible, leurs heures d'ouverture.

³ Le département et le département de l'instruction publique collaborent en vue de sensibiliser les jeunes, à différents niveaux de la vie scolaire.

Art. 5 Information communale

¹ Les communes sont tenues d'informer la population sur les emplacements et les horaires des collectes sélectives et sur les modes d'élimination des déchets ménagers en vigueur sur leur territoire.

² A cet effet, elles sont habilitées à édicter des règlements ou directives communaux.

Art. 6 Inventaire des déchets

¹ Le département établit chaque année durant le premier semestre au plus tard l'inventaire des déchets produits, réceptionnés ou éliminés sur le territoire cantonal avec les détails suivants :

- a) le type de déchets et la quantité y relative;
- b) le mode et les filières d'élimination pour chaque type de déchets.

² Pour ce faire, les communes, les groupements intercommunaux, les exploitants d'installations d'élimination de déchets, les transporteurs, les preneurs et les producteurs de déchets transmettent au département leurs données sous une forme définie durant le premier trimestre de l'année en cours.

³ Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux relatives à l'inventaire des déchets spéciaux sont réservées.

⁴ Les résultats de l'inventaire sont rendus publics sous une forme définie par le département.

Titre II Planification et application

Chapitre I Commission de gestion globale des déchets

Art. 7 Nomination et durée du mandat

¹ La commission de gestion globale des déchets est composée de 17 membres, désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, renouvelable sur proposition de chacun des milieux concernés.

² Leur mandat débute au mois de juin.

³ En cas de démission et de vacance d'un membre, il est procédé à son remplacement conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1.

Art. 8 Fonctionnement

¹ La commission de gestion globale des déchets se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président.

² Elle est présidée par le chef du département et désigne son vice-président.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

⁴ La commission établit un rapport sur ses activités à la fin de son mandat.

Art. 9 Indemnité

Les membres de la commission de gestion globale des déchets reçoivent des jetons de présence fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Secret de fonction

Les membres de la commission ainsi que toutes personnes appelées à participer aux travaux de celle-ci sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 3 de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Chapitre II Planification

Art. 11 Concept cantonal de gestion des déchets

¹ La commission de gestion globale des déchets est chargée d'élaborer et de mettre à jour le concept cantonal de gestion des déchets.

² Le concept comprend une évaluation des objectifs et des résultats de la politique en matière de gestion des déchets, comporte un rapport sur l'état et l'évolution de la quantité et de la qualité des déchets produits dans le canton et fixe les objectifs à court, moyen et long termes en la matière ainsi que les moyens à mettre en œuvre en vue de les concrétiser.

³ Le concept cantonal de gestion des déchets constitue le cadre dans lequel le plan est élaboré.

Art. 12 Plan cantonal de gestion des déchets

Le plan cantonal de gestion des déchets constitue l'outil d'aide à la décision pour les mesures à prendre en application des dispositions fédérales et cantonales en matière de gestion des déchets.

Art. 13 Contenu

¹ Le plan décrit la localisation et l'organisation des centres d'élimination des déchets, leurs tonnages d'apport potentiels, les mesures pour réduire la production des déchets ou les impacts sur l'environnement.

² Le plan peut contenir des plans sectoriels concernant un ou des types de déchets, qui peuvent être établis et adoptés séparément en tenant compte du caractère d'urgence ou d'importance. Ces plans sectoriels sont alors coordonnés avec le plan cantonal de gestion des déchets.

Art. 14 Mise à jour et consultation

¹ Le plan cantonal de gestion des déchets est réexaminé et mis à jour au minimum tous les quatre ans ou lorsque :

- a) les données de base se sont sensiblement modifiées;
- b) des besoins nouveaux apparaissent;

c) les dispositions légales sont modifiées.

² Les modifications du plan sont mises en consultation auprès des services de l'Etat, des communes et des milieux concernés. Le département effectue la synthèse des observations et propose un projet de plan à la commission de gestion globale des déchets, laquelle le soumet au Conseil d'Etat pour adoption.

Titre III Elimination des déchets

Chapitre I Généralités

Art. 15 Définitions

¹ Conformément à l'article 3 de la loi, les déchets sont répartis dans les cinq catégories suivantes :

- déchets ménagers qui se composent de déchets organiques, de déchets incinérables, de déchets encombrants, d'autres déchets collectables séparément et de déchets ménagers spéciaux;
- déchets industriels qui se composent de déchets industriels ordinaires, de déchets encombrants, de déchets collectables séparément, de déchets hospitaliers et médicaux et de déchets spéciaux;
- déchets agricoles qui se composent de déchets compostables, de déchets incinérables et de déchets spéciaux;
- déchets de chantier qui se composent de matériaux d'excavation et déblais non pollués, de matériaux inertes, de déchets incinérables, de déchets spéciaux et autres déchets;
- déchets carnés qui sont traités au centre intercommunal des déchets carnés conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties.

² Les déchets ménagers incinérables et les déchets industriels ordinaires levés avec les collectes communales sont regroupés sous la dénomination de déchets urbains communaux.⁽⁶⁾

³ Les déchets industriels ordinaires livrés directement à l'usine d'incinération ou faisant l'objet de collectes privées sont regroupés sous la dénomination de déchets urbains industriels.⁽⁶⁾

⁴ Les déchets incinérables issus de centres de tri agréés sont regroupés sous la dénomination de déchets industriels banals. ⁽⁶⁾

Chapitre II Déchets ménagers

Art. 16 Principes

¹ Les communes sont tenues de collecter, de transporter et d'éliminer les déchets ménagers conformément au plan cantonal de gestion des déchets.

² Elles organisent des infrastructures et la logistique des collectes sélectives des déchets ménagers de manière à couvrir l'ensemble du territoire communal et à desservir toute la population. Elles peuvent également procéder à des collectes spéciales au porte-à-porte pour les déchets encombrants ou compostables ou d'autres déchets collectés séparément.⁽¹¹⁾

³ Elles assurent la propreté des voies publiques ainsi que des parcs publics. Elles installent à cet effet des corbeilles à déchets en nombre suffisant – notamment dans les zones commerçantes – et les vident régulièrement, y compris durant les fins de semaine et les jours fériés. Elles installent également des distributeurs de sacs poubelles pour déjections canines en nombre suffisant et les approvisionnent régulièrement. Elles enlèvent systématiquement les déchets encombrants.⁽¹¹⁾

⁴ Les communes sont chargées de l'information nécessaire auprès de la population.

Art. 17 Règlements communaux

¹ Les communes peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers.

² Les règlements communaux peuvent prévoir les sanctions et les mesures prévues dans la loi.

Art. 18 Matériel et récipients de collecte

¹ Tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles et, en principe, être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets ménagers.

² Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir en nombre suffisant les conteneurs et de maintenir les emplacements, les locaux et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'hygiène. Ils affichent les informations relatives aux levées organisées par les communes.

³ Les conteneurs doivent porter le numéro de l'immeuble et la rue dont ils proviennent et identifier clairement leur contenu.

⁴ Lors de la levée des déchets ménagers, les récipients doivent se trouver en un lieu accessible sans difficulté, sur le bord du trottoir devant l'immeuble ou à l'endroit fixé par la voirie communale.

Art. 19 Caractéristiques du matériel de collecte

¹ Les conteneurs doivent être adaptés aux véhicules utilisés pour le transport des déchets vers les centres d'élimination.

² Les communes fixent le type et la contenance des récipients pour la collecte.

³ Les communes ne peuvent pas imposer de fournisseur pour les récipients.

Art. 20 Transports⁽³⁾

¹ Les véhicules utilisés pour la collecte des déchets ménagers doivent être agréés par le département, notamment quant à leur fonction et leur gabarit.

² Lors du transport des déchets, les véhicules doivent être équipés de filets ou de bâches de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique.

³ Les déchets ménagers éliminés à l'usine des Cheneviers dont le lieu de production est éloigné de plus de 60 kilomètres de celle-ci doivent être acheminés par rail dans la mesure du possible.⁽³⁾

Art. 21 Points de récupération

¹ Les communes organisent les levées sélectives des déchets ménagers aux points de récupération désignés par elles. Demeurent réservées les levées au porte-à-porte.

² On entend par point de récupération un lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective les déchets ménagers triés à domicile.

³ Dans la mesure du possible, les points de récupération doivent s'intégrer au paysage.

⁴ Les communes exploitent leurs points de récupération de manière adéquate, notamment en assurant leur propreté. ⁽¹¹⁾

Art. 22 Compost individuel

¹ Les particuliers peuvent valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage. ⁽³⁾

³ Les andains supérieurs à 2 m ³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. ⁽³⁾

⁴ Les andains ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières. ⁽³⁾

⁵ Tout déversement dans les rivières de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins est interdit. ⁽³⁾

⁶ Le département encourage le compost individuel en élaborant un guide pratique et en prodiguant des conseils. ⁽³⁾

Art. 23⁽⁶⁾ Incinération de déchets secs naturels

Seule l'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée pour autant qu'il s'agisse d'une petite quantité de moins de 0,5 m ³, qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives et qu'aucune collecte sélective ne soit organisée par la commune.

Art. 23A⁽¹⁰⁾ Plantes exotiques envahissantes

¹ L'incinération de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages est autorisée pour autant qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives, ni de danger pour la circulation routière et que les directives du département en la matière soient respectées.

² Les plantes exotiques envahissantes ne doivent pas être compostées.

Art. 24 Filières d'élimination

¹ Les communes sont tenues de livrer les déchets organiques aux installations désignées par le plan cantonal de gestion des déchets pour valorisation.

² Elles sont tenues d'acheminer les déchets incinérables à l'usine des Cheneviers.

³ Les appareils électriques et électroniques abandonnés sur la voie publique et collectés par les communes sont acheminés à l'atelier genevois de déconstruction.

⁴ Les autres déchets sont acheminés aux installations et preneurs dûment autorisés par le département.

Art. 25 Heures d'ouverture des installations

Les heures d'ouverture des installations d'élimination des déchets ménagers font l'objet de publications périodiques dans la Feuille d'avis officielle, par les soins du département.

Chapitre III Déchets industriels

Art. 26 Valorisation

- 1 Dans la mesure du possible, les entreprises, les industries, les commerces et les administrations mettent en place la récupération sélective de leurs déchets, en particulier du papier, du carton, du bois naturel et du verre au sein de leur entreprise.
- 2 Les entreprises de la restauration et de l'hôtellerie doivent en outre éliminer séparément les déchets de cuisine et les huiles.
- 3 Le département peut demander aux entreprises, aux industries, aux commerces et aux administrations la récupération sélective d'autres types de déchets.

Art. 27 Elimination

- 1 La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des entreprises et des commerces.
- 2 Le département conseille les entreprises et les commerces pour une élimination de leurs déchets la plus respectueuse de l'environnement.
- 3 Demeure réservée l'application de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux.

Art. 27A⁽¹²⁾ Compostage

- 1 Les jardiniers, paysagistes et pépiniéristes peuvent valoriser sous forme de compost les déchets organiques issus de leur propre activité.
- 2 Les andains doivent être organisés de telle façon qu'ils ne soient pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.
- 3 Les andains doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.
- 4 Les andains ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.
- 5 Les déchets organiques doivent être broyés au moins une fois par année.
- 6 Les apports de déchets organiques, ainsi que la date de leur broyage et de leur mise en andain doivent être documentés.
- 7 Le compost ne peut être épandu que dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

Art. 28 Transports⁽³⁾

- 1 Lors du transport des déchets par véhicules ouverts, ceux-ci doivent être équipés de filets ou de bâches de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique.
- 2 Les déchets industriels ordinaires éliminés à l'usine des Cheneviers dont le lieu de production est éloigné de plus de 60 kilomètres de celle-ci doivent être acheminés par rail dans la mesure du possible.⁽³⁾
- 3 Les mâchefers et autres déchets de l'incinération de l'usine des Cheneviers doivent être acheminés par rail sur leur lieu de décharge, lorsque celui-ci est éloigné de plus de 60 kilomètres de l'usine.⁽³⁾

Chapitre IV Déchets agricoles

Art. 29 Incinération

- 1 L'incinération de déchets agricoles n'est autorisée que dans des installations appropriées et dûment autorisées par le département.
- 2 Font exception pour autant qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives, ni de danger pour la circulation routière et que les directives du département en la matière soient respectées :
 - a) pour des raisons phytosanitaires, l'incinération de ceps de vignes ou de plantes-hôtes d'organismes nuisibles de quarantaine;
 - b) l'incinération de souches avec racines d'arbres fruitiers;
 - c) les déchets secs naturels, pour autant qu'il s'agisse d'une quantité de moins de 3 m³.⁽⁶⁾
- 3 Dans la mesure du possible, le bois naturel non contaminé est valorisé sous forme de bois de chauffage.

Art. 30 Compostage

- 1 Les agriculteurs peuvent composter les déchets provenant de leur exploitation ou d'autres exploitations agricoles dans le respect des normes applicables en matière de protection de l'environnement.⁽¹⁰⁾
- 2 Les agriculteurs doivent également respecter les normes de fumure et d'épandage.

Chapitre V Déchets de chantier

Art. 31 Tri des déchets

- 1 Dans la mesure du possible, quiconque effectue des travaux de construction, de démolition ou de rénovation doit mettre en place un système de tri des déchets de chantier comme suit :
 - a) déchets spéciaux;
 - b) matériaux d'excavation et déblais non pollués;
 - c) déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans traitement préalable;
 - d) déchets incinérables;
 - e) déchets recyclables.
- 2 Il surveille le système de tri et peut déléguer cette tâche à un mandataire.
- 3 Une fois triés, les déchets de chantier doivent être acheminés pour élimination auprès de preneurs autorisés.
- 4 Lors du transport des déchets de chantier incinérables et des déchets de chantier recyclables, les véhicules doivent être équipés de filets ou de bâches, de telle sorte que les déchets ne se répartissent pas sur la voie publique.⁽⁶⁾
- 5 Lorsqu'un tri conforme aux exigences énoncées au premier alinéa n'est pas possible, les déchets de chantier doivent être remis pour tri et élimination dans une installation dûment autorisée par le département.⁽⁶⁾

Art. 32 Remplissage de fouilles et feux de chantier

- 1 Il est interdit de remplir des fouilles avec des déchets, à l'exception des matériaux d'excavation non pollués.
- 2 Il est interdit d'incinérer en plein air des déchets de chantier.

Art. 33 Déclarations

- 1 Le maître de l'ouvrage ou son mandataire est tenu de remettre au département deux déclarations sur la gestion des déchets de chantier : ⁽⁷⁾
 - a) avant l'ouverture d'un chantier, une déclaration indiquant le volume et le type de déchets produits estimés, la qualité du tri des déchets et les filières d'élimination ou de valorisation prévues;
 - b) après la clôture du chantier, une déclaration indiquant le volume ou le tonnage effectif des types de déchets produits et les filières d'élimination utilisées.
- 2 Les formulaires de déclaration sont élaborés par le département en collaboration avec les milieux professionnels intéressés.

Art. 34 Choix des matériaux de construction

Dans la mesure du possible, le maître de l'ouvrage, son mandataire et les entrepreneurs choisissent et utilisent des produits et des matériaux de construction respectueux de l'environnement, présentant une aptitude maximale au recyclage.

Chapitre VI Déchets spéciaux

Art. 35 Caractéristiques

- 1 Sont considérés comme déchets spéciaux ceux présentant un danger en raison notamment de leur caractère pathogène, leur toxicité, leur inflammabilité ou leur composition chimique. Ils sont définis dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux.
- 2 En raison de leurs caractéristiques, les déchets sont éliminés par des preneurs dûment autorisés.
- 3 Chaque transport de déchets spéciaux doit être accompagné du document de suivi délivré par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. ⁽⁸⁾
- 4 Le département peut demander aux détenteurs de déchets spéciaux la récupération sélective de ceux-ci en vue de valorisation. ⁽⁶⁾
- 5 Les explosifs civils ou militaires, tels que cartouches et autres munitions, doivent être remis à la police pour élimination. ⁽⁶⁾

Art. 36 Autorisation

- 1 Seul le titulaire d'une autorisation de preneur ou d'exploiter est en droit de recevoir des déchets spéciaux.
- 2 Les demandes d'autorisation sont adressées au département sur formule ad hoc, en 5 exemplaires.

Art. 37 Piles et accumulateurs

- 1 Les piles et accumulateurs usés doivent être remis à un point de vente ou un point de collecte ou un centre de collecte clairement indiqué comme tel.

² Quiconque vend des piles ou des accumulateurs est tenu de mettre à la disposition de ses clients un conteneur pour la collecte de piles et des accumulateurs usagés qui doit être placé à un endroit bien visible et accessible.

³ Les conteneurs à piles situés dans un point de collecte non surveillé doivent être fermés.

⁴ Le département veille au respect de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les conditions relatives à la taxe anticipée et à l'obligation de rapporter les piles et les accumulateurs.

Titre IV Installations d'élimination des déchets

Art. 38 Principe

¹ Sont soumis à une autorisation d'exploiter :

- a) les installations de traitement des déchets;
- b) les installations de stockage provisoire, de tri, de conditionnement ou de recyclage des déchets, à l'exception des points de récupération communaux;
- c) les installations de compostage traitant plus de 100 tonnes de déchets organiques par an.
- d) les composts de jardiniers, paysagistes et pépiniéristes dont le volume d'activité par entreprise excède un ou plusieurs andains d'une surface totale de 30 m² au sol.⁽¹²⁾

² Les dispositions fédérales relatives aux autorisations concernant les décharges contrôlées sont réservées. Les décharges contrôlées pour matériaux inertes sont en outre soumises à la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, et son règlement d'application, du 19 avril 2000.⁽²⁾

Art. 39 Demande préalable d'exploiter

¹ La demande préalable d'exploiter mentionnée à l'article 19, alinéa 2, de la loi doit être adressée au département, en 5 exemplaires, sur formule officielle et doit contenir les éléments suivants :

- a) le plan de situation de l'installation projetée;
- b) la justification du projet, en particulier les besoins en capacité d'élimination et sa conformité au plan cantonal de gestion des déchets;
- c) la description technique du fonctionnement de l'installation et des principales mesures à prendre pour éviter toute atteinte à l'environnement;
- d) la justification sur les tonnages, les provenances et les compositions des déchets et sur les filières d'élimination des sous-produits.

² Le délai de réponse est de 60 jours à compter la date d'enregistrement de la demande.

Art. 40 Requête en autorisation d'exploiter

La requête en autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 20 de la loi doit être communiquée, en 5 exemplaires, sur formule officielle et doit contenir les documents suivants, également en 5 exemplaires :

- a) le plan de situation de l'installation;
- b) l'extrait du plan du registre foncier authentifié par son numéro d'enregistrement dans le journal de la direction cantonale de la mensuration officielle ou certifié conforme par un ingénieur géomètre officiel. Dans ce plan doivent être précisés notamment l'aire de l'installation, les limites de propriété, l'aménagement des accès, le sens de circulation prévu, les emplacements de stationnement, les raccordements à la voie publique, les raccords aux canalisations d'évacuation des eaux, les bâtiments et les constructions existantes;
- c) la justification du projet, en particulier les besoins en capacité d'élimination et sa conformité au plan cantonal de gestion des déchets;
- d) la description technique sur le fonctionnement de l'installation, y compris :
 - 1° les types et les quantités des déchets collectés ou traités, leur composition, leur provenance et leur destination;
 - 2° la quantité et la composition des substances utilisées dans le traitement;
 - 3° les procédés utilisés pour la collecte ou le traitement;
 - 4° le bilan énergétique et les bilans de matières;
 - 5° les mesures prévues contre la pollution sonore, de l'air, de l'eau et du sol;
 - 6° la destination et l'élimination des sous-produits.
- e) une étude d'impact sur l'environnement si l'installation traite plus de 1 000 tonnes de déchets par année;
- f) la garantie financière pour l'assainissement du site;
- g) une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exploitation;
- h) un règlement d'exploitation concernant le cahier des charges du personnel ainsi que sa formation;
- i) toutes les autres informations exigées par l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, notamment à l'article 19;
- j) toutes les autres informations exigées par l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux, notamment à l'article 17.

Art. 41 Autorités compétentes

¹ Lorsqu'une installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la requête en autorisation d'exploiter est adressée au département chargé de l'application de la loi sur les constructions et les installations diverses.

² Dans tous les autres cas, la requête en autorisation d'exploiter est adressée au département.

³ L'autorisation globale de construire et d'exploiter est délivrée par le département.

Art. 42 Enregistrement des demandes

¹ Les demandes ne sont valablement déposées et, partant, l'autorité saisie que si les prescriptions concernant les documents et pièces à joindre ont été respectées et si l'émolument d'enregistrement a été acquitté. Les dossiers incomplets sont retournés pour complément; ils ne sont pas enregistrés.

² Les délais d'examen ne courent que du jour de l'enregistrement.

³ L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires ou accepter une demande simplifiée pour certains cas. Le délai d'examen par l'autorité est suspendu jusqu'à réception des documents ou informations requis.

Art. 43 Décision

¹ Le département décide de l'octroi ou du rejet de l'autorisation.

² Si l'autorisation est refusée, le département notifie au requérant une décision dûment motivée.

³ Il peut assortir l'autorisation d'exploiter de charges et conditions relatives à l'exploitation de l'installation. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée.⁽¹⁰⁾

Art. 43A⁽⁸⁾ Retrait de l'autorisation d'exploiter une installation concernée par une zone d'apport

¹ L'autorisation d'exploiter une installation concernée par une zone d'apport est retirée si l'installation n'est pas exploitée dans un délai de deux ans dès l'octroi définitif de l'autorisation.

² Lorsque la demande en est présentée un mois au moins avant l'échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le département peut prolonger la validité de l'autorisation d'exploiter d'une année. Sous réserves de circonstances exceptionnelles, la prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois.

³ Si les agents chargés de l'application de la loi et du présent règlement constatent qu'une installation concernée par une zone d'apport n'est plus exploitée, l'autorisation est retirée.

Art. 44⁽⁸⁾ Publications

Les requêtes en autorisation d'exploiter, les autorisations d'exploiter, les autorisations globales de construire et d'exploiter, les prolongations de la validité de l'autorisation d'exploiter pour les installations concernées par une zone d'apport et les transferts d'autorisation d'exploiter sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 45 Consultation

¹ Pendant le délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, le public peut consulter les demandes d'autorisation et les documents au département et lui adresser, par écrit, ses observations.

² A la demande du requérant, le département lui communique les observations éventuelles formulées par des tiers.

³ Les personnes qui ont fait des observations sont informées, par simple avis, de la décision prise.

Art. 46 Surveillance des installations

¹ Le département surveille le fonctionnement des installations d'élimination des déchets et prend, au besoin, les mesures prévues par la loi.

² Cette surveillance ne décharge en rien la responsabilité du détenteur de l'installation qui doit veiller au bon état et au bon fonctionnement de son installation, et ne peut accepter que les déchets pour lesquels il est au bénéfice d'une autorisation.⁽⁶⁾

³ Le département peut faire procéder à une expertise en cas de dysfonctionnement aux frais du détenteur.

Titre V Mouvements transfrontières

Art. 47 Principe

Tout mouvement transfrontière de déchets est soumis à une autorisation de l'autorité compétente du pays preneur et à celle de l'autorité compétente du pays exportateur.

Art. 48⁽⁷⁾ Exportation de déchets de chantier

Les déchets de chantier, y compris les matériaux d'excavation non pollués, peuvent être exportés en France sur un site autorisé au titre de la réglementation des installations classées,

moyennant l'autorisation prévue par le règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et sa communication au département par le requérant.

Art. 49 Accords internationaux

Demeurent réservées l'application de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et celle de la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Titre VI Dispositions financières

Chapitre I⁽⁸⁾ Taxes d'élimination des déchets

Art. 50⁽⁸⁾ Tarif

¹ Le tarif des taxes d'élimination des déchets acheminés à l'usine des Cheneviers, au site de Châtillon, à la station d'épuration d'Aire et à l'espace de récupération du site de Châtillon est mentionné en annexe. Il inclut la TVA, la redevance sur l'incinération ou la mise en décharge au sens de l'article 35 de la loi et la taxe prévue par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés, du 5 avril 2000.⁽⁸⁾

² Le tarif des taxes d'élimination peut être adapté chaque année, totalement ou partiellement, par le Conseil d'Etat.

³ Le montant de la TVA, tel que fixé dans la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 2 septembre 1999, est calculé sur le tarif net des taxes d'élimination. Une modification du taux de TVA intervenant durant l'année en cours peut être répercutée avec effet immédiat à la date d'entrée en vigueur moyennant une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 51 Mode de calcul

¹ Les taxes d'élimination des déchets sont fixées sur la base des charges d'exploitation de l'installation dans laquelle le déchet visé est traité, à savoir :

- a) la main-d'oeuvre et les charges sociales;
- b) le coût d'entretien des installations et les frais d'exploitation;
- c) les intérêts des capitaux investis et leur amortissement;
- d) les frais généraux d'administration.⁽⁸⁾

² La taxe d'élimination des déchets ménagers incinérables, ordinaires et volumineux, à l'usine des Cheneviers tient compte en outre des recettes engendrées par le produit de la valorisation énergétique du traitement des déchets à l'usine des Cheneviers, des taxes d'élimination des déchets industriels et spéciaux et des taxes perçues auprès d'usagers externes au canton. Toutefois, en cas de livraison non conforme aux conditions de livraison des déchets industriels spéciaux, les taxes d'élimination peuvent être majorées jusqu'à 10 fois la taxe de base mentionnée dans l'annexe.

³ La taxe d'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels ordinaires à l'usine des Cheneviers est diminuée de 40 F par tonne par rapport au tarif donné en annexe pour les usagers externes au canton, lorsque les déchets doivent être transbordés avant leur transport.⁽³⁾

⁴ La taxe d'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels ordinaires à l'usine des Cheneviers est diminuée de 30 F par tonne par rapport au tarif donné en annexe pour les communes vaudoises rattachées au périmètre de la société anonyme pour le traitement des déchets de La Côte.⁽³⁾

⁵ Dans des cas particuliers, relatifs à des usagers externes au canton et liés notamment à la conclusion de contrats permettant d'accroître considérablement le rendement de l'usine, l'exploitant peut déroger au tarif mentionné en annexe, sur préavis du comité de l'Association des communes genevoises et avec l'accord du département.⁽⁹⁾

⁶ La taxe d'élimination des déchets organiques à l'installation de compostage et de méthanisation du site de Châtillon tient compte en outre des recettes résultant de la vente du compost et de l'électricité.⁽⁹⁾

⁷ Pour l'élimination des appareils électriques et électroniques, le département perçoit une taxe équivalente à celle pratiquée par les commerçants. ⁽⁹⁾

Art. 52 Perception

Les usagers qui acheminent des déchets agricoles ou industriels de manière irrégulière ou occasionnelle doivent acquitter, directement au lieu de déversement, la taxe de traitement contre remise d'une quittance. Les autres usagers reçoivent une facture établie périodiquement par le département sur la base des tonnages enregistrés à chaque passage.⁽³⁾

Art. 53⁽⁸⁾ Redevance sur l'incinération ou la mise en décharge

¹ La redevance sur l'incinération ou la mise en décharge de déchets au sens de l'article 35 de la loi est perçue sur les déchets ménagers, les déchets agricoles, les déchets industriels ordinaires et les déchets spéciaux incinérés en four à grille.

² Elle est fixée à 10 F par tonne.

³ Les détenteurs d'installations d'incinération de déchets sont tenus de restituer trimestriellement au département les redevances qu'ils ont perçues au nom et pour le compte de l'Etat auprès des clients.

⁴ Ils remettent tous les trois mois les relevés des tonnages de déchets incinérés et sont responsables à l'égard du département de l'exactitude des relevés.

⁵ D'entente entre le département et les détenteurs, la redevance peut être versée par acomptes.

⁶ La redevance est mentionnée sur les factures et quittances remises aux particuliers.

Art. 54⁽⁸⁾ Taxe pour l'assainissement des sites contaminés

¹ La taxe prévue par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés, du 5 avril 2000, est répercutée sur les tarifs d'élimination des installations.

² Pour l'incinération des déchets à l'usine des Cheneviers, le montant répercuté est le montant des taxes multiplié par le tonnage total respectif des mâchefers et autres déchets de l'incinération mis en décharge l'année précédente et divisé par le tonnage total des déchets incinérés l'année précédente en four à grille.

³ Pour le centre de traitement des déchets spéciaux, la taxe n'est répercutée que sur les déchets qui sont incinérés en four à grilles. Le montant répercuté est le montant des taxes respectives.

⁴ Pour la décharge cantonale du site de Châtillon, le montant répercuté est le montant de la taxe.

⁵ Pour l'installation de traitement des sacs de route du site de Châtillon, le montant répercuté est le montant de la taxe multiplié par la teneur moyenne du contenu des sacs de route en matériaux solides mis en décharge.

⁶ La taxe est mentionnée sur les factures et quittances remises aux particuliers.

Chapitre II⁽⁸⁾ Emoluments

Art. 55⁽⁸⁾ Tarif

¹ Le département perçoit les émoluments suivants :

- a) 200 F pour l'enregistrement d'une demande préalable et 300 F pour celui d'une demande définitive;
- b) de 500 à 3 000 F, selon la complexité du dossier, pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter;
- c) de 200 à 500 F à titre d'émolument complémentaire lorsque l'instruction d'une demande entraîne des frais particuliers, tels que visites supplémentaires;
- d) 20 F pour le contrôle de la conformité de la déclaration et le traitement du document de suivi tel que mentionné dans l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986;
- e) minimum 50 F pour les livraisons de déchets industriels spéciaux qui ne remplissent pas les conditions fixées dans l'ordonnance sur les mouvements des déchets spéciaux, du 12 novembre 1986;
- f) en cas de travaux d'office :
 - 300 F pour l'établissement d'un constat,
 - 150 F/h pour l'intervention d'un directeur de service,
 - 135 F/h pour l'intervention d'un inspecteur cantonal,
 - 115 F/h pour l'intervention d'un ingénieur,
 - 95 F/h pour l'intervention d'un inspecteur,
 - 80 F/h pour les travaux de secrétariat.

² L'émolument peut être réduit à titre exceptionnel jusqu'à 50% pour les projets d'intérêts général.

Art. 56⁽⁸⁾

Art. 57 Perception

Le département notifie un bordereau pour la perception des émoluments administratifs.

Titre VII Contrôles et sanctions

Art. 58 Contrôle

¹ Les agents chargés de l'application de la loi et du présent règlement peuvent procéder en tout temps à des contrôles des installations ou activités liées à l'élimination des déchets et

doivent signaler les infractions à la loi ou au règlement.

² Les intéressés, propriétaires, mandataires ou détenteurs, sont tenus de laisser procéder aux contrôles. Ils doivent donner toutes facilités aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou du règlement pour l'exercice de leur mandat et leur fournir les renseignements utiles.

Art. 59 Frais

¹ Les frais de contrôles auxquels il est procédé en exécution de la loi ou du règlement peuvent être mis à la charge de celui qui en est à l'origine.

² Ils varient entre 200 F et 1 000 F suivant la nature et la complexité de l'intervention.

Art. 60 Responsabilité

Les contrôles de l'administration ne libèrent pas les intéressés de leurs obligations et leur responsabilité.

Titre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 61 Dispositions transitoires

Le premier mandat des membres de la commission de gestion globale des déchets prend fin en juin 2002.

Art. 62 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur l'élimination des résidus, du 5 mars 1979, est abrogé.

ANNEXE⁽¹⁰⁾

Classification, codification, tarif de traitement et limites de gratuité des installations publiques cantonales d'élimination des déchets

La classification, la codification, les taxes perçues et limites de gratuité sont les suivantes :

Code	Catégorie	Prix F/tonne (TVA et redevances incluses)	Gratuit jusqu'à : kg
a) Usine des Cheneviers			
Déchets urbains communaux			
1	Déchets urbains issus de collectes communales: " <i>déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage</i> "	250	0
2	Déchets urbains encombrants, issus de collectes communales: " <i>déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage</i> "	300	0
3	Déchets de voirie, soit les balayures, les déchets de marchés et du nettoyage des rues, les bennes des centres funéraires : " <i>déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage</i> "	250	0
4	Déchets de voirie encombrants, soit les balayures, les déchets de marchés et du nettoyage des rues, les bennes des centres funéraires : " <i>déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage</i> "	300	0
Déchets agricoles			
5	Déchets non compostables des entreprises agricoles: " <i>déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage</i> "	250	0
6	Déchets non compostables encombrants des entreprises agricoles: " <i>déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage</i> "	395	0
Déchets urbains industriels			
10	Déchets industriels ordinaires: " <i>déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage</i> "	250	0
11	Déchets industriels encombrants: " <i>déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage</i> "	395	0
12	Déchets industriels confidentiels, c'est-à-dire les déchets devant être, soit broyés dans l'installation prévue à cet effet avant d'être incinérés, soit introduits directement dans les fours: " <i>déchets qui, du fait de leur caractère spécial ne peuvent pas être déchargés dans les fosses de stockage ou dans les barges</i> "	405	0
Autres déchets industriels			
13	Garnitures de voitures, soit notamment les sièges, les tapis et les garnitures intérieures	417	0
15	Pneumatiques sans jante provenant de machines de chantier, camions, tracteurs, chargeurs, etc., nécessitant une réduction préalable de volume	395	0
18	Déchets et sous-produits d'installation de traitement des déchets, notamment les déchets de stations d'épuration (à l'exception des boues) et des centres de traitement des déchets organiques	250	0
19	Déchets issus du refus de traitement final des installations cantonales de traitement des déchets organiques (à l'exception des déchets issus des traitements grossiers à l'entrée d'installations)	175	0
Boues d'épuration			
20	Boues déshydratées des stations d'épuration	250	0
Déchets issus de centres de tri de déchets mélangés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département ou au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le canton de Vaud et soumis à la zone d'apport de l'usine des Cheneviers⁽¹³⁾			
40	Déchets industriels banals (DIB), soit les déchets combustibles et non recyclables tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés: " <i>déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage et dont la qualité est jugée suffisante par l'usine des Cheneviers</i> "	175	0
41	Déchets industriels banals encombrants (DIB), soit les déchets combustibles et non recyclables tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés: " <i>déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage et dont la qualité est jugée suffisante par l'usine des Cheneviers</i> "	330	0
Déchets de chantier			
42	Déchets de chantier, soit les déchets combustibles et non recyclables, tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés: " <i>déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage</i> "	250	0
43	Déchets de chantier encombrants, soit les déchets combustibles et non recyclables tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés: " <i>déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage</i> "	395	0
Plantes-hôtes d'organismes particulièrement nuisibles, dits de quarantaine, ou terres ou substrats contenant de tels plantes ou organismes⁽¹³⁾			
50	Déchets issus de travaux sur des platanes (taille, élagage, abattage, dessouchage) ⁽¹³⁾	280 ⁽¹³⁾	0
nc	Taxe additive pour livraison non conforme	200	0
Déchets spéciaux			
Catégorie 1 : Déchets inorganiques avec métaux dissous			
1010	Eaux résiduaires, bains et boues, acides non chromiques	224	0
1011	Acides exempts de métaux ou ne contenant que du fer	224	0
1012	Acides dus à l'anodisation des alliages de métaux légers	224	0
1013	Acides avec du magnésium	224	0
1014	Acides avec des métaux non ferreux, à l'exception du chrome VI	224	0
1015	Acides d'accumulateurs	224	0

1016	Bains de décapage acides, contenant du cuivre	224	0
1020	Eaux résiduaires, bains et boues, alcalins non chromiques et non cyanurés	224	0
1021	Bains d'anodisation alcalins	224	0
1022	Bains alcalins avec métaux non ferreux, non cyanurés	224	0
1023	Bains ammoniacaux de cuivre	405	0
1030	Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés cyanurés	405	0
1040	Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés non cyanurés	405	0
1050	Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques acides	405	0
1051	Bains du nettoyage des appareils de développement, avec dichromate	405	0
1052	Acides avec chrome VI	405	0
1060	Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques non acides	405	0
1061	Boues d'hydroxydes métalliques avec chrome VI	1111	0
1062	Boues chromiques de tannage	1111	0
1070	Eaux résiduaires, bains et boues, cyanurés	1111	0
1071	Boues d'hydroxydes métalliques cyanurées	1111	0
1080	Autres eaux résiduaires, bains et boues avec métaux dissous (voir également <u>catégorie 11</u>)	405	0
1081	Eaux résiduaires, bains et boues, mercuriels	1532	0
1082	Eaux résiduaires, bains et boues, arséniés	1532	0
1083	Eaux résiduaires, bains et boues, séléniés	1532	0
1084	Bains de développement de la photographie et de la reprographie, bains de blanchiment, d'arrêt et de sensibilisation	446	0
1085	Bains de développement provenant de la fabrication des plaques offset	446	0
1086	Bains de fixation avec des déchets d'argent	446	0
1087	Mélanges d'eaux résiduaires de la photographie	300	0
1088	Eau de lavage des fours et des cheminées	446	0
	Catégorie 2 : Solvants et déchets contenant des solvants		
1210	Solvants halogénés	1482	0
1211	Mélanges de solvants chlorés facilement inflammables, y compris les solvants très souillés	1482	0
1212	Mélanges de solvants chlorés difficilement inflammables, y compris les solvants très souillés	1748	0
1213	Chlorofluorocarbones (par exemple fréons)	4545	0
1214	Hydrocarbures halogénés au brome (par exemple halons)	18000	0
1215	Hydrocarbures fluorés	4545	0
1220	Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 2 %). Pouvoir calorifique <30000 joules/gramme	167	0
1220b	Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 2 %). Pouvoir calorifique >30000 joules/gramme	101	0
1221	Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 1 %). Pouvoir calorifique <30000 joules/gramme	101	0
1221b	Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 1 %). Pouvoir calorifique >30000 joules/gramme	56	0
1222	Mélanges de solvants non chlorés, y compris les solvants très souillés	319	0
1223	Déchets sans plomb de réservoirs à essence	319	0
1224	Déchets avec plomb de réservoirs à essence	319	0
1230	Déchets aqueux souillés de solvants halogénés	546	0
1240	Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés	546	0
1250	Déchets de distillation non aqueux, halogénés, provenant de la régénération des solvants (voir également <u>catégorie 8</u>)	637	0
1260	Déchets de distillation non aqueux et non halogénés, provenant de la régénération des solvants (voir également <u>catégorie 8</u>)	546	0
1270	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de dichlorométhane	1748	0
1271	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de dichloroéthane	1748	0
1272	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de chloroforme	1748	0
1273	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de trichloroéthylène	1748	0
1274	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de perchloroéthylène	1748	0
	Catégorie 3 : Déchets liquides huileux		
1410	Emulsions huileuses provenant d'huiles minérales	446	0
1411	Emulsions huileuses provenant d'usinage	446	0
1412	Emulsions huileuses nitreuses	481	0
1420	Solutions huileuses	446	0
1430	Huiles d'usinage non miscibles à l'eau	446	0
1431	Huiles de coupe	238	0
1432	Huiles de coupe et huiles d'usinage, chlorées	238	0
1433	Huiles de trempé, d'adoucissement notamment	481	0
1440	Huiles hydrauliques (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511)	76	0
1450	Huiles isolantes chlorées (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511)	76	0
1460	Huiles isolantes non chlorées	76	0
1470	Huiles de moteur et d'engrenage, contenant moins de 50 ppm PCB PCB : biphényles polychlorés (pyralène, arochlor et ascarel)	76	0
1471	Huiles de graissage appropriées pour le reraffinage ou la régénération et contenant au maximum 10 ppm PCB 0,5 % Cl et 1,0 % H2O	76	0
1472	Déchets de séparateurs d'huile et déchets de séparateurs d'essence	223	0
1473	Boues du nettoyage des réservoirs et boues huileuses	244	0
1480	Mélanges d'huiles minérales	76	0
1481	Autres huiles de graissage	76	0
1490	Eau huileuse du nettoyage des pièces usinées	446	0
1491	Bains de dégraissage alcalins	446	0
1500	Mélanges d'eau et d'hydrocarbures	446	0
1510	Huiles avec du PCB ¹ ou du PCT PCT : terphényles polychlorés contenant plus de 50 ppm PCB (voir également les codes 3060 à 3063)	<i>Tarif selon prix du marché</i>	0
1511	Huiles isolantes avec du PCB ¹ ou du PCT ² contenant plus de 50 ppm PCB (voir également les codes 3060 à 3063)	<i>Tarif selon prix du marché</i>	0
	Catégorie 4 : Déchets de peinture, vernis, colle, mastic et déchets d'imprimerie		
1610	Déchets de peinture, vernis et colle avec phase aqueuse (émulsions), livrés en conteneurs > 25 litres (containers, fûts, bidons, etc.)	849	0
1610b	Déchets de peinture, vernis et colle avec phase aqueuse (émulsions), livrés en conteneurs < 25 litres (bidons, seaux, estagnons, bouteilles, boîtes, etc.)	1250	0
1611	Bains de lessivage, livrés en conteneurs > 25 litres (containers, fûts, bidons, etc.)	849	0
1611b	Bains de lessivage, livrés en conteneurs < 25 litres (bidons, seaux, estagnons, bouteilles, boîtes, etc.)	1250	0
1620	Déchets de peinture, vernis et colle avec phase organique (solvants), livrés en conteneurs > 25 litres (containers, fûts, bidons, etc.)	849	0
1620b	Déchets de peinture, vernis et colle avec phase organique (solvants), livrés en conteneurs < 25 litres (bidons, seaux, estagnons, bouteilles, boîtes, etc.)	1250	0

1630	Déchets de peinture, vernis et colle sans phase liquide, livrés en conteneurs > 25 litres (containers, fûts, bidons, etc.)	849	0
1630b	Déchets de peinture, vernis et colle sans phase liquide, livrés en conteneurs < 25 litres (bidons, seaux, estagnons, bouteilles, boîtes, etc.)	1250	0
1631	Peintures sous forme de poudre	1250	0
1632	Peintures et pâtes durcies	1250	0
1640	Déchets d'encre d'impression ou de colorants avec phase organique (solvants), livrés en conteneurs > 25 litres (containers, fûts, bidons, etc.)	849	0
1640b	Déchets d'encre d'impression ou de colorants avec phase organique (solvants), livrés en conteneurs < 25 litres (bidons, seaux, estagnons, bouteilles, boîtes, etc.)	1250	0
1641	Vieilles peintures et pâtes	1250	0
1650	Déchets d'encre d'impression ou de colorants sans phase organique (sans solvant), livrés en conteneurs > 25 litres (containers, fûts, bidons, etc.)	849	0
1650b	Déchets d'encre d'impression ou de colorants sans phase organique (sans solvant), livrés en conteneurs < 25 litres (bidons, seaux, estagnons, bouteilles, boîtes, etc.)	1250	0
	Catégorie 5 : Déchets et boues de fabrication, de préparation et du traitement des matériaux (métaux, verre, notamment)		
1710	Boues d'usinage avec hydrocarbures	849	0
1711	Boues avec du chrome, cobalt, cuivre, molybdène, nickel et autres métaux lourds ou béryllium	1637	0
1720	Boues d'usinage sans hydrocarbures	1111	0
1730	Graisses, corps gras, huiles de graissage ou filmants, d'origine inorganique (sauf les huiles et déchets appartenant aux codes 1470 et 1481)	682	0
1740	Savons, corps gras, huiles de graissage ou filmant d'origine végétale ou animale	682	0
1741	Déchets contenant de l'huile ou de la graisse comestible et boues de déshuileurs	682	0
	Catégorie 6 : Déchets d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques		
1810	Copeaux et particules contenant du magnésium	698	0
1820	Déchets de déchetiseurs, non métalliques	719	0
1821	Déchets (fils isolants) du recyclage des restes de câbles	250	0
1830	Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, cyanurés	698	0
1831	Sels de trempage cyanurés	698	0
1832	Boues de trempage cyanurées	698	0
1840	Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, non cyanurés	698	0
1841	Sels de trempage de traitement thermique, nitreux non cyanurés	698	0
1842	Boues de trempage nitreuses non cyanurées	698	0
1843	Bains nitreux	698	0
1844	Déchets de sels de brunissage	698	0
1850	Déchets contenant des fibres d'amiante, libres ou libérables	698	0
	Catégorie 7 : Déchets de cuisson, fusion, incinération		
2010	Mâchefers de hauts-fourneaux, sans cendres volantes	1111	0
2020	Poussières, particules et cendres volantes	1111	0
2021	Poussières de filtres avec métaux non ferreux provenant de l'épuration des effluents gazeux	1111	0
2022	Boues du lavage des effluents gazeux avec métaux non ferreux	1111	0
2023	Poussières d'électrofiltres des usines d'incinération des déchets	1111	0
2024	Boues de l'épuration des fumées des usines d'incinération	1111	0
2030	Mousse de fibre de verre, mâchefers, réfractaires usés	1111	0
2031	Réfractaires de creusets, cyanurés ou nitreux	1111	0
2032	Mâchefers contenant du sel et de l'aluminium	1111	0
2033	Crasses de métaux légers contenant de l'aluminium ou du magnésium	1111	0
2040	Sable de moulage et à noyaux à liants organiques avant coulée	1111	0
	Catégorie 8 : Déchets de synthèses et autres procédés de la chimie organique		
2230	Déchets de distillation liquides provenant de la synthèse de produits organiques (voir également les codes 1250 à 1260)	546	0
2231	Déchets de distillation solides	1061	0
2240	Déchets de carbonisation, déchets goudronneux (sauf les déchets appartenant aux codes 2870 et 2871)	1061	0
2241	Goudron brut provenant des usines à gaz	1061	0
2250	Refus de fabrication, rebuts d'utilisation et sous-produits de fabrication, issus de synthèses organiques (sauf les déchets appartenant aux codes 2230 et 2241)	1273	0
	Catégorie 9 : Déchets inorganiques de traitements chimiques, liquides ou boueux – Voir également la catégorie 1		
2430	Boues de chaux souillées (sauf les déchets appartenant au code 2890)	1111	0
2440	Déchets de sulfate de calcium souillés (par exemple phosphogypses, gypses de la désulfuration des fumées)	1111	0
2450	Autres boues de neutralisation (sauf les déchets appartenant aux codes 2440 et 2810 à 2821)	1111	0
2460	Autres solutions salines (sauf les déchets appartenant aux codes 2430 à 2450)	1111	0
	Catégorie 10 : Déchets inorganiques solides de traitements chimiques		
2610	Déchets solides d'oxydes métalliques	1111	0
2620	Déchets solides de sels métalliques, sauf les sels alcalins	1111	0
2630	Déchets solides de sels inorganiques cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1830 à 1832)	1111	0
2640	Déchets solides de sels inorganiques non cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1840 à 1844)	1111	0
2650	Catalyseurs usés provenant de procédés chimiques	1111	0
2660	Déchets de soufre	1111	0
	Catégorie 11 : Déchets de l'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau		
2810	Boues d'hydroxydes métalliques déshydratées	1111	0
2811	Boues d'hydroxydes métalliques, solides, sans cyanure, ni chrome VI	1111	0
2820	Boues d'hydroxydes métalliques, non déshydratées	1111	0
2821	Boues d'hydroxydes métalliques, non solides, sans cyanure, ni chrome VI	1111	0
2830	Boues d'épuration dont un des polluants suivants dépasse les quantités indiquées par rapport à la matière sèche: Cd, Hg 20 grammes par tonne Mo 50 grammes par tonne Co, Ni 300 grammes par tonne Cr, Cu, Pb 2000 grammes par tonne Zn 5000 grammes par tonne	1111	0
2840	Déchets de décantation, filtration et centrifugation (sauf les déchets appartenant aux codes 1500, 2450, 2810 à 2821, 3020, 3030)	1111	0
2850	Résines échangeuses d'ions saturées, usées, pour autant qu'elles ne proviennent pas de la préparation de l'eau potable	829	0
2860	Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions, non classables sous 1010 à 1083 (voir également les codes 2810 à 2821)	829	0
2870	Goudrons sulfuriques	1274	0
2871	Autres goudrons acides	1274	0
2880	Boues du lavage des gaz (voir également les codes 2022 et 2024)	1111	0
2890	Boues de décarbonatation (voir également la catégorie 9)	1111	0
	Catégorie 12 : Matériaux et appareils souillés		
3010	Boues de forage	447	0
3020	Absorbants et adsorbants souillés, surtout de produits organiques, par exemple filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840, 2850 et 3060 à 3063) pour autant qu'ils ne proviennent pas de la préparation de denrées alimentaires	607	0
3030	Absorbants et adsorbants souillés, uniquement de produits inorganiques, par exemple filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840 et 2850)	607	0

3040	Matériaux et appareils souillés (sauf les matériaux appartenant aux codes 3060 à 3063)	607	0
3041	Terre souillée par des produits pétroliers	447	0
3042	Terre souillée par d'autres substances (indiquer si possible la substance)	700	0
3050	Emballages et récipients souillés ayant contenu des déchets spéciaux, à moins qu'ils ne servent une nouvelle fois au transport de déchets de même nature	807	0
3051	Emballages et récipients souillés, mais vides, ayant contenu des toxiques appartenant à la classe de toxicité 1 ou 2 (selon la loi et les ordonnances fédérales sur les toxiques)	807	0
3060	Matériel et appareils souillés par des PCB ¹ ou des PCT ²	Tarif selon prix du marché	0
3061	Appareils contenant des PCB	Tarif selon prix du marché	0
3062	Terre souillée de PCB	Tarif selon prix du marché	0
3063	Boues contenant des PCB	Tarif selon prix du marché	0

Catégorie 13 : Refus de fabrication et déchets ainsi qu'objets, appareils et substances, usés

3210	Refus de fabrication et déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes	607	0
3211	Tubes fluorescents (à partir de 12 pièces)	0(13)	0
3211b	Lampes à vapeur métalliques et autres qualités	0(13)	0
3212	Déchets mercuriels et déchets contenant du mercure métallique	12000	0
3220	Piles, batteries et accumulateurs usagés	0	0
3221	Accumulateurs au plomb	587	0
3222	Accumulateurs au nickel-cadmium	1400	0
3223	Piles à l'oxyde de mercure-zinc	0	0
3224	Piles alcalines au bioxyde de manganèse-zinc (piles alcalines au manganèse)	0	0
3225	Piles au bioxyde de manganèse-zinc (piles charbon-zinc)	0	0
3230	Déchets d'explosifs et déchets à caractère explosif	2434	0
3240	Déchets de pesticides	2222	0
3241	Produits pour le traitement des plantes, y compris herbicides et régulateurs de croissance	2222	0
3250	Déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié, être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes	2222	0
3251	Déchets de produits pour la conservation du bois, pour autant qu'ils contiennent des crésols ou du pentachlorophénol	2222	0
3252	Boues contenant des produits organiques pour la conservation du bois, pour autant qu'ils contiennent du crésol ou du pentachlorophénol	2222	0
3253	Boues contenant des produits inorganiques pour la conservation du bois	2222	0
3260	Déchets (par exemple produits chimiques de laboratoire) non classables ailleurs, du fait de leur nature	2752	0
3261	Déchets de produits chimiques avec indication des substances	1482	0
3262	Déchets de produits chimiques dont la composition n'est pas connue	4757	0
3263	Médicaments périmés	607	0
3270	Déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux (notamment les déchets infectieux):		
3270b	Déchets médicaux d'entreprises, d'établissements et des professionnels du domaine médical, non assimilés aux ordures ménagères	417	0
3270c	Déchets pointus et tranchants	607	0
3270d	Déchets oncologiques	1482	0
3270e	Déchets anatomiques et pathologiques	1482	0

b) Site de Châtillon

Déchets urbains industriels

20d	Boues déshydratées des stations cantonales pour décharge	250	0
22d	Sables des stations d'épuration	250	0
24d	Boues déshydratées des stations d'épuration privées	257	0
33	Boues minérales: Appartiennent à cette catégorie notamment les résidus résultant de l'usinage de la pierre, les laits de ciment et les boues de dépotoirs de gravières	147	0
79	Résidus imputrescibles	142	0
81	Mâchefers pour stabilisation de la décharge	103	0
83	Refus de mâchefers	103	0
84	Verres et débris de verres (verre plat et sable de fonderie)	142	0
85	Matériel non combustibles et inorganique provenant des buttes pare-balles	142	0
86	Réfractaire de four	142	0

Déchets d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques (catégorie 6 - ODS)

1850d	Déchets contenant des fibres d'amiantes, libres ou volatiles	142	0
-------	--	-----	---

Déchets inorganiques de traitement chimiques, liquides ou boueux (catégorie 9 - ODS)

2460d	Autres solutions salines (sauf les déchets appartenant aux codes 2440 à 2450)	142	0
-------	---	-----	---

Déchets de l'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau (catégorie 11 - ODS)

2840d	Déchets de décantation, filtration et centrifugation (sauf les déchets appartenant aux codes 1500, 2450, 2810 à 2821, 3020, 3030)	142	0
-------	---	-----	---

Matériaux et appareils souillés (catégorie 12 - ODS)

3010d	Boues de forage	142	0
3040d	Résidus de sablage	142	0
3041d	Terre souillée par des produits pétroliers	142	0
3042d	Terre souillée par d'autres substances (indiquer si possible la substance)	142	0
3043	Terre souillée admissible en décharge bioactive	142	0

Déchets de l'entretien des voies publiques (Catégorie 14 - ODS)

9100	Boues de curage des dépotoirs de routes	144	0
------	---	-----	---

Déchets organiques

100	Déchets ménagers organiques	173	0
101	Lavures de restaurants méthanisables	173	0
102	Herbes	173	100
104	Branchages	110	100
105	Déchets divers compostables	173	0
106	Déchets agricoles compostables	173	100
107	Déchets de faucardage	173	100
108	Troncs et souches d'arbres	217	200

109 Feuilles mortes	173	100
nc Taxe additive pour livraison non conforme	200	0

c) Station d'épuration d'Aire

0036 Déchets de séparateurs et dépotoirs divers: Appartiennent à cette catégorie les résidus qui doivent être traités dans une station d'épuration, notamment ceux provenant de séparateurs de restaurants, de dépotoirs, de buanderies, de la vidange de pompage d'eaux usées privées, de la vidange de fosses digestives ou septiques, ainsi que les résidus liquides d'abattoirs	130	0
---	-----	---

d) Espace de récupération du Site de Châtillon (ESREC)

700 Déchets divers remis par les artisans, à l'exception des déchets spéciaux	50.- /m³	0
---	----------	---

Taxes de traitement

Les gratuités mentionnées en regard des codes sont limitées à une seule livraison par jour et par client.

Une taxe d'un minimum de 20 F est perçue pour les déchets agricoles encombrants non compostables, les déchets industriels encombrants et les déchets industriels confidentiels.

La taxe de traitement des déchets liquides de bonne qualité, à haut pouvoir calorifique, peut être diminuée, voire exemptée, s'ils sont utiles au traitement d'autres déchets, réduisant ainsi l'achat de combustible d'appoint. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables que lorsque les livraisons correspondent aux besoins de l'exploitation. Dès lors, le département fixe les conditions de livraison.

La taxe de traitement des déchets industriels spéciaux est fixée dans chaque cas par le département, compte tenu des moyens mis en œuvre. Elle peut être modifiée par l'usine des Cheneviers en fonction de critères de qualité et/ou de quantité de déchets spéciaux livrés. L'usine des Cheneviers informe préalablement le département des modifications apportées. Les déchets spéciaux particuliers, dont le préconditionnement est réalisé à la demande et selon les directives expresses de l'usine des Cheneviers, peuvent bénéficier d'une diminution de 20% au maximum de la taxe de traitement. L'usine des Cheneviers informe préalablement le département des rabais accordés.

Les taxes de traitement facturées pour les déchets industriels spéciaux en provenance d'autres cantons doivent en général couvrir les frais effectifs de traitement, y compris les frais financiers. Toutefois, en cas de besoin en déchets pour le bon fonctionnement des installations, ceux-ci peuvent bénéficier des mêmes taxes de traitement qu'appliquées aux entreprises du canton.

La taxe de traitement des déchets issus de centres de tri de déchets mélangés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (codes 40 et 41) peut être diminuée par l'usine des Cheneviers de 20% au maximum, en fonction de critères de qualité et/ou de quantité de déchets livrés. L'usine des Cheneviers informe préalablement le département des rabais accordés. La taxe de traitement des déchets issus du refus de traitement final des installations cantonales de traitement des déchets organiques (code 19) peut être diminuée par l'usine des Cheneviers de 20% au maximum, en fonction de critères de qualité et/ou de quantité de déchets livrés. L'usine des Cheneviers informe préalablement le département des rabais accordés.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 1 20.01	R d'application de la loi sur la gestion des déchets	28.07.1999	05.08.1999
<i>Modifications et commentaires :</i>			
a. PCB: biphényles polychlorés (pyralène, arochlor et ascarel)			
b. PCT: terphényles polychlorés			
c. La taxe de traitement peut être modifiée en fonction de la teneur en halogène et du pouvoir calorifique (PCI)			
1. <i>n.t.</i> : annexe		01.12.1999	09.12.1999
2. <i>n.t.</i> : 38/2		19.04.2000	27.04.2000
3. <i>n.</i> : 20/3, (<i>d.</i> : 22/2 _____ 22/6) 22/2-5, 28/2-3, (<i>d.</i> : 51/3-4 _____ 51/5-6) 51/3-4, 54/4, 54A-54B; <i>n.t.</i> : 20 (note), 28 (note), 50, 52 phr. 2, 53, annexe		06.12.2000	01.01.2001
4. <i>n.t.</i> : annexe lettre d		25.04.2001	01.05.2001
5. <i>n.t.</i> : 54/1		14.11.2001	01.01.2002
6. <i>n.</i> : 15/2-4, (<i>d.</i> : 31/4 _____ 31/5) 31/4, (<i>d.</i> : 35/3-4 _____ 35/4-5) 35/3; <i>n.t.</i> : 2/1, 23, 29/2, 46/2, annexe		19.12.2001	01.01.2002
7. <i>n.t.</i> : 33/1 phr. 1, 48		11.09.2002	19.09.2002
8. <i>n.</i> : 43A; <i>n.t.</i> : 2°cons., 1, 44, chap. I du titre VI, 50 (note), 50/1, 51 (note), 51/1, 51/5, 53, 54, 55, annexe;		08.01.2003	01.01.2003
<i>a.</i> : chap. II du titre VI (<i>d.</i> : chap. III du titre VI _____ chap. II du titre VI), 54A-54B, 56			
9. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 51/5-6 _____ 51/6-7) 51/5; <i>n.t.</i> : annexe lettre b codes 100-107		03.12.2003	01.01.2004
10. <i>n.</i> : 23A; <i>n.t.</i> : 30/1, 43/3, annexe		06.12.2004	01.01.2005
11. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 16/3 _____ 16/4) 16/3; <i>n.t.</i> : 16 (note), 16/2, 21/4		27.04.2005	05.05.2005
12. <i>n.</i> : 27A, 38/1d		29.06.2005	07.07.2005
13. <i>n.</i> : annexe lettre a légende et code 50; <i>n.t.</i> : annexe lettre a légende avant codes 40 et 41, codes 3211 et 3211b		14.09.2005	22.09.2005